

— madame Martine Corriveau-Gougeon, présidente fondatrice, Gestion Corriveau-Gougeon inc., en remplacement de monsieur Serge Perras;

— monsieur Raymond Lafontaine, consultant en gestion et administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Paul Saint-Jacques;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43366

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2004-2005, le président de cet office;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2004-2005, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2005;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43367

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la modification du décret n^o 907-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Ville de Dégelis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 907-2002 du 21 août 2002, le ministre des Transports à réaliser le projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret n^o 907-2002 du 21 août 2002 stipule que le ministre des Transports doit effectuer les travaux en milieu aquatique entre le 1^{er} juin et le 15 septembre inclusivement et éviter la mise en suspension de sédiments dans l'eau ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis, le 1^{er} septembre 2004, une demande de prolongation des travaux en cours d'eau en raison des dommages causés aux ouvrages temporaires dans la rivière aux Perches par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la région de Dégelis les 12 et 13 août 2004 ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports estime qu'une période supplémentaire de trois semaines sera nécessaire pour finaliser la remise en état des ouvrages ;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret n^o 907-2002 du 21 août 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 1^{er} septembre 2004 et présentant une demande de prolongation des travaux en cours d'eau dans le cadre du projet d'amélioration de la sécurité routière à Dégelis, à la suite des dommages causés par les pluies diluviennes des 12 et 13 août 2004, 1 p. et annexes ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 16 septembre 2004 et présentant les travaux résiduels à compléter en rivière ainsi que les mesures prévues pour contrer la mise en suspension de sédiments dans l'eau, 3 p. et annexe ;

QUE la condition 2 du décret n^o 907-2002 du 21 août 2002 soit remplacée par la suivante :

— Le ministre des Transports doit appliquer les mesures prévues aux documents cités à la condition 1 du présent certificat, permettant d'éviter la mise en suspension de

sédiments dans l'eau lors des travaux en milieu aquatique requis dans le cadre du projet d'amélioration de la sécurité routière à Dégelis.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43368

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la soustraction du projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes des 4 et 5 mai 2004, la crue de la rivière Cascapédia a entraîné l'érosion de la rive en bordure de la route 299 sur une